

DELIBERATION N° 18/2015
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A
L'ETRANGER

Séance du 24 mars 2015

Modalités de publicité des actes de l'Agence

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'article 32 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2015 relatif au Bulletin officiel du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'article D.452-8, 1° du code de l'éducation,

Le conseil d'administration autorise les modalités de publication suivantes :

Article 1er : les directives, instructions et circulaires de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives font l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère des affaires étrangères, consultable sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.diplomatie.gouv.fr/>.

Article 2 : font l'objet d'un affichage dans les locaux parisiens et nantais de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et d'une publication sur son site internet les actes suivants :

- les délibérations du conseil d'administration ;
- les décisions relatives à l'organisation des services ;
- les délégations de signature et de représentation des services centraux ;
- les décisions relatives à la nomination des membres du comité technique d'établissement public, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des commissions consultatives paritaires centrales et du comité d'action social ;
- les décisions relatives à la participation financière complémentaire ;
- les instructions sur les bourses scolaires.

Ces documents sont consultables à l'adresse suivante : www.aefe.fr, sous la rubrique « Ressources documentaires ».

Article 3 : font l'objet d'un affichage dans les établissements en gestion directe les actes suivants:

- les décisions relatives aux montants des frais de scolarité ;
- les décisions relatives aux conditions de rémunération des personnels en contrat local ;
- les délégations de pouvoir et de signature accordées aux ordonnateurs secondaires ;
- le règlement intérieur de l'établissement.

Article 4 : la publication des actes mentionnés aux articles 1er et 2 se fait sous réserve de l'application de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée.

Nombre de votants : 24

Pour : 24

Contre : /

Abstention : /

Fait à Paris, le 24 mars 2015

La présidente du conseil
d'administration de l'AEFE



Anne-Marie DESCÔTES